

Académie Internationale pour la Découverte et le Développement des Talents (AIDDT / IATDD) — Règlement relatif aux membres et aux bénévoles

(Partie intégrante du règlement intérieur de l'Académie, approuvé par l'assemblée générale du 5 octobre 2026 et en vigueur à compter de cette date.)

Chapitre I — Dispositions générales

Article 1. Le présent règlement est établi en application des articles 6 à 10 et de l'article 25 des statuts de l'Académie, afin d'organiser la gestion des membres et des bénévoles. Il fait partie intégrante du règlement intérieur de l'Académie. En cas de contradiction avec les statuts, ces derniers prévalent.

Article 2. La qualité de membre de l'Académie et le paiement de la cotisation sont sans lien avec l'attribution de tout titre honorifique, de la qualité de Fellow, de tout prix ou de toute recommandation de talents par l'Académie. Nul n'obtient une distinction du fait de son adhésion ou du paiement d'une cotisation, et nul n'est tenu d'adhérer ou de cotiser du fait d'avoir reçu une distinction.

Chapitre II — Catégories de membres et cotisations

Article 3. Membres à vie. Sont membres à vie et dispensés de cotisation : 1° les membres fondateurs ; 2° les Fellows, c'est-à-dire les titulaires du titre de Fellow ayant demandé par écrit à devenir membres ; 3° les membres d'honneur, c'est-à-dire les personnes auxquelles le Bureau a conféré cette qualité.

Article 4. Membres adhérents. Les membres adhérents se répartissent, selon le mode de paiement, en : 1° membres adhérents annuels, qui versent une cotisation annuelle de 30 € ; 2° membres adhérents décennaux, qui effectuent un versement unique de 200 €, l'adhésion étant valable dix ans à compter de la date du paiement ; 3° membres bénévoles, c'est-à-dire les personnes agréées comme bénévoles de l'Académie ayant demandé leur inscription en qualité de membre ; ils sont dispensés de cotisation dans les conditions prévues au chapitre VI du présent règlement.

Article 5. Les membres du Bureau sont dispensés de cotisation pendant la durée de leur mandat. À la fin de leur mandat, ils retrouvent leur catégorie de membre antérieure et acquittent la cotisation correspondante à compter de l'exercice suivant. Les personnes ayant rendu des services éminents à l'Académie peuvent se voir conférer la qualité de membre d'honneur ou le titre de Fellow, conformément aux statuts.

Article 6. Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale et publié en euros. Pour les paiements effectués dans une autre devise, le Bureau fixe le montant converti au taux de change en vigueur, arrondi à la dizaine. Le Bureau peut, sur demande, réduire ou supprimer la cotisation des institutions partenaires, des étudiants, des personnes en difficulté financière ou des candidats originaires de pays et régions à faible revenu.

Article 7. Les cotisations sont versées exclusivement sur le compte bancaire de l'Académie (les espèces remises au trésorier et déposées par celui-ci sur le compte de l'Académie sont assimilées à un tel versement). L'Académie délivre un reçu pour chaque cotisation versée. Ce reçu de cotisation ne constitue pas un reçu fiscal ouvrant droit à réduction d'impôt.

Article 8. La cotisation des membres adhérents annuels est due par exercice (année civile). Pour les adhésions intervenant à compter du 1er octobre, la cotisation versée est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 9. Conformément à l'article 9 des statuts, les cotisations versées ne sont pas remboursables, y compris en cas de démission ou d'exclusion d'un membre adhérent décennal avant le terme de la période.

Chapitre III — Conditions et procédure d'admission

Article 10. Tout candidat à l'adhésion doit : 1° être âgé d'au moins 18 ans ; 2° adhérer à l'objet de l'Académie et respecter ses statuts ; 3° être un créateur, un chercheur, un professionnel ou un autre talent relevant des domaines énumérés à l'article 2 des statuts ; 4° pouvoir présenter des œuvres représentatives ou des justificatifs de droits ou de qualifications professionnelles (aucun diplôme universitaire n'est exigé).

Article 11. Le candidat fournit : 1° le formulaire de demande d'adhésion ou le formulaire de candidature bénévole ; 2° un curriculum vitae ; 3° des échantillons ou liens vers ses œuvres représentatives et les justificatifs de droits ou de qualifications ; 4° une copie d'une pièce d'identité (uniquement pour la vérification de l'identité). Les déclarations et engagements figurant dans le formulaire, une fois signés par le candidat, valent engagement personnel d'intégrité et ont la même valeur qu'un engagement signé séparément.

Article 12. Le Bureau examine les demandes d'adhésion et peut, si nécessaire, recueillir l'avis du Comité d'évaluation académique. Il statue en principe dans un délai de trente jours à compter de la réception d'un dossier complet. Conformément à l'article 9 des statuts, le Bureau n'a pas à motiver ses refus d'admission.

Article 13. Une fois la demande agréée et la cotisation acquittée (sauf pour les catégories dispensées), l'Académie inscrit le candidat au registre des membres, lui attribue un numéro d'adhérent et confirme son adhésion par courriel (carte de membre électronique).

Chapitre IV — Droits des membres et services

Article 14. Les membres disposent du droit de vote conformément à l'article 7 des statuts : les membres fondateurs, les Fellows et les membres adhérents à jour de leur cotisation (ou qui en sont dispensés en application du présent règlement) ont voix délibérative ; les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les partenaires ont voix consultative. Les membres participent à l'assemblée générale conformément aux statuts et peuvent être élus aux fonctions de l'Académie.

Article 15. L'Académie offre à ses membres les services suivants : 1° des conseils dans les domaines académique, de la création, de l'édition et des échanges internationaux, dans le cadre de l'objet statutaire ; 2° une inscription prioritaire aux activités de l'Académie ; 3° des tarifs préférentiels pour les forums, expositions et autres manifestations de l'Académie ; 4° la lettre d'information des membres ; 5° après validation par l'Académie et avec l'accord de l'auteur, la présentation des œuvres des membres sur le site de l'Académie.

Article 16. L'Académie peut, conformément aux statuts, refuser toute demande de service non mentionnée ci-dessus. La recommandation de talents est une activité d'intérêt général menée par l'Académie en application de ses statuts ; elle ne constitue pas un service aux membres et est toujours gratuite. L'Académie ne fournit pas de conseils juridiques, en matière d'immigration ou fiscaux et n'intervient pas comme mandataire pour la signature de contrats.

Chapitre V — Obligations des membres

Article 17. Les membres s'engagent à : 1° respecter les statuts et le règlement intérieur ; 2° respecter l'intégrité académique et l'éthique professionnelle ; 3° fournir des informations et documents exacts et informer sans délai l'Académie de tout changement ; 4° pour ceux qui y sont tenus, acquitter leur cotisation dans les délais ; 5° préserver la réputation de l'Académie, ne mener aucune activité au nom de l'Académie sans autorisation et ne pas présenter leur qualité de membre comme un titre honorifique, une certification ou toute autre qualité trompeuse.

Chapitre VI — Bénévoles

Article 18. Profils recherchés. Le bénévolat à l'Académie s'adresse principalement : 1° aux personnes disposant de compétences de traduction bilingues, notamment chinois-français, chinois-anglais ou chinois-japonais ; 2° aux personnes ayant le niveau requis pour former ou enseigner en littérature, musique, danse, peinture et domaines voisins. D'autres profils qualifiés répondant aux besoins de l'Académie peuvent également postuler.

Article 19. Missions. Les bénévoles participent, selon l'organisation définie par l'Académie, aux échanges culturels, visites d'étude, actions d'accompagnement de talents, travaux de traduction, formations et autres actions bénévoles. Chaque mission fait l'objet d'une confirmation écrite (y compris par courriel) précisant son contenu, ses dates, son lieu et les frais remboursables.

Article 20. Gratuité. Le bénévolat est volontaire et non rémunéré ; il ne crée aucun contrat de travail et ne donne lieu à aucune rémunération. Tout travail nécessitant une rémunération relève d'un contrat de prestation ou de travail distinct et ne constitue pas du bénévolat.

Article 21. Remboursement des frais. Les frais de transport, d'hébergement, de repas et autres réellement engagés pour le bénévolat et préalablement autorisés par l'Académie sont remboursés sur justificatifs, selon les règles financières de l'Académie. Aucune indemnité forfaitaire n'est versée.

Article 22. Membres bénévoles. Les bénévoles agréés peuvent demander leur inscription en qualité de membre bénévole, dispensé de cotisation. Le membre bénévole conserve cette dispense tant qu'il participe à au moins une action bénévole par exercice. Après deux exercices consécutifs sans action bénévole, il devient membre adhérent annuel, après notification écrite de l'Académie, et acquitte la cotisation annuelle à compter de l'exercice suivant.

Article 23. Propriété intellectuelle. Les bénévoles concèdent à l'Académie une licence non exclusive, gratuite et sans limitation de durée d'utilisation des traductions, textes, images, œuvres audiovisuelles et autres réalisés dans le cadre de leur bénévolat, à des fins non lucratives de l'Académie ; leur droit au nom est préservé. Toute publication commerciale de ces œuvres ou leur utilisation par un tiers (y compris un éditeur coopérant avec l'Académie) requiert l'accord écrit distinct du bénévole et une rémunération convenue.

Article 24. Confidentialité et sécurité. Les bénévoles sont tenus à la confidentialité des informations non publiques relatives à l'Académie et aux personnes concernées dont ils ont connaissance dans le cadre de leur engagement, et respectent les consignes de sécurité des activités de l'Académie. Lorsque la mission concerne des mineurs, ils se prêtent aux vérifications légalement effectuées par l'Académie.

Article 25. Assurance et sécurité. L'Académie souscrit une assurance de responsabilité civile et une assurance individuelle accident des bénévoles couvrant les activités bénévoles ; après avoir obtenu la reconnaissance de son caractère d'intérêt général, elle peut souscrire pour ses bénévoles l'assurance

volontaire accidents du travail prévue par la loi. Le contenu, les dates et le lieu de chaque mission sont ceux confirmés par écrit par l'Académie. Les bénévoles respectent les consignes de sécurité de l'Académie et ne peuvent étendre de leur propre initiative le périmètre de leur mission. Tout dommage corporel ou matériel survenu au cours d'une mission doit être signalé à l'Académie dans les 48 heures, et le bénévole facilite la déclaration de sinistre. Le bénévole qui utilise son propre véhicule pour une mission vérifie que son assurance automobile couvre cet usage. Le bénévole intervenant hors de France doit disposer d'une assurance maladie ou voyage valable sur le lieu de la mission. Le bénévole répond, conformément à la loi, des dommages causés intentionnellement, par faute lourde ou en violation des consignes de sécurité.

Article 26. Retrait et fin de mission. Le bénévole peut mettre fin à son engagement à tout moment, en prévenant si possible à l'avance ; l'Académie peut également mettre fin à une mission si nécessaire.

Chapitre VII — Perte de la qualité de membre

Article 27. La perte de la qualité de membre, l'exclusion et les recours sont régis par l'article 10 des statuts.

Chapitre VIII — Protection des données personnelles

Article 28. L'Académie, en qualité de responsable de traitement, traite les données personnelles des membres et des bénévoles conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), aux seules fins de la gestion des membres, de la gestion des bénévoles, de la gestion des cotisations et de la fourniture des services aux membres. Ces données ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées de l'Académie et ne sont jamais vendues ni communiquées à des tiers.

Article 29. Les données personnelles sont conservées trois ans après la fin de l'adhésion ou de la relation de bénévolat ; les pièces comptables sont conservées pendant la durée légale. Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité, qu'elles peuvent exercer à l'adresse électronique publiée par l'Académie ; elles peuvent également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 30. La publication sur le site de l'Académie du nom, du domaine et des œuvres d'un membre, ainsi que l'envoi de la lettre d'information aux membres, requièrent le consentement préalable et distinct de la personne concernée.

Chapitre IX — Dispositions finales

Article 31. Le présent règlement est interprété par le Bureau et entre en vigueur après approbation par l'assemblée générale.

Le présent règlement est interprété par le Bureau de l'IATDD. Contact : liugan995@gmail.com